



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION
GENERALE

Metz, le

Bureau de l'Environnement

A R R E T E

Affaire suivie par M. NOEL
☎ 03.87.34.88.97 - GN/DR

N° 2004 - AG/2 - 445

FAX 03 87 34 85 15

en date du

04 OCT 2004

imposant à la Société BM CHIMIE à METZ des prescriptions en matière d'analyse des sols.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L.512-7 du titre 1^{er} du livre V ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application des dispositions du code susvisé et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié qui fixe la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-150 en date du 24 avril 2001 autorisant la Société BM CHIMIE à poursuivre l'exploitation de ses activités à METZ-BORNY ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 10 août 1981 à la Société SOTRAMEUSE pour la reprise des activités de la Société SORETRA ;

Vu la lettre de la Société BM CHIMIE en date du 17 novembre 2000 signalant avoir repris les activités de la Société SOTRAMEUSE à METZ-BORNY ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 juin 2004 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 12 juillet 2004 ;

Vu la lettre d'observations de Maître FORGEOIS, avocat de la Société BM CHIMIE, en date du 4 août 2004 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 17 septembre 2004 ;

Considérant que la société SORETRA a, par le passé, exploité sur un site voisin de la Société BM CHIMIE, sur la même zone industrielle, un garage de réparation mécanique et carrosserie ayant fait l'objet du récépissé de déclaration n° 8722/3 du 30 septembre 1970 ;

Considérant que des terres polluées aux hydrocarbures ont été excavées à proximité du bâtiment de lavage ;

Considérant que le réseau des eaux pluviales a été perturbé pendant les travaux d'excavation des terres sur la zone initialement polluée par les hydrocarbures et que ceci a pu contribuer à une extension de pollution sous le bâtiment ;

Considérant que lors des travaux de démolition des superstructures, il a été constaté que des hydrocarbures étaient présents sous la dalle du bâtiment ;

Considérant qu'il est nécessaire de déterminer par des prélèvements le volume de terre pollué ;

Considérant que le site doit être mis en sécurité à long terme ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

A r r ê t e

Article 1 : Afin de déterminer l'étendue de la zone polluée aux hydrocarbures, la Société BM CHIMIE indiquera à l'Inspection des Installations Classées, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté :

- la campagne de prélèvement projetée (type, nombre, localisation, profondeur, etc...) ;
- les procédures d'échantillonnage des sols ;
- le type d'analyse et de caractérisation des échantillons.

Le résultat des analyses et les conclusions de la campagne de prélèvement lui seront communiqués dans un délai n'excédant pas trois mois.

Ils seront accompagnés d'une étude déterminant les travaux ou aménagements préventifs et/ou curatifs nécessaires pour mettre le site en sécurité à long terme. Si plusieurs traitements sont envisageables, l'étude devra comparer :

- leur efficacité,
- leurs avantages et inconvénients,
- leur coût,
- les délais nécessaires à leur mise en œuvre,

et justifier la solution proposée sans préjudice des dispositions qui seront finalement retenues en accord avec l'Inspection des Installations Classées et qui feront l'objet d'un nouvel arrêté préfectoral complémentaire.

Article 2 : Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues par l'article L-514-1 du titre I du livre V du Code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Article 3 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de METZ et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 4 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente décision afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.


Article 5 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
le Maire de METZ,
les Inspecteurs des Installations Classées,
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

METZ, le 04 OCT 2004

LE PREFET


Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

